



## **ASSOCIATION SUISSE POUR LA NAVIGATION INTÉRIEURE ASNAV**

### **STATUTS**

#### **I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **Art. 1 – Constitution, affiliation, durée**

L'Association suisse pour la navigation intérieure (ASNAV), anciennement Association suisse pour la navigation du Rhône au Rhin (ASRR), regroupe l'ensemble des sections qui étaient affiliées à l'ASNAV avant le 3.12.2013.

Elle est constituée sous forme d'une Association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Sa durée est illimitée.

##### **Art. 2 – Buts**

L'Association a pour buts:

- a) l'étude des questions se rapportant aux transports, principalement à la navigation intérieure, en Suisse et en Europe;
- b) la promotion auprès du public, des autorités politiques et des milieux économiques d'une participation de la Suisse au réseau européen des transports par voies d'eau;
- c) la promotion d'un réseau de navigation intérieure allant du Plateau suisse aux grands axes fluviaux européens;
- d) de participer au développement de la navigation intérieure et plus particulièrement au projet du Rhin au Rhône.;
- e) la promotion d'un aménagement et d'une utilisation des eaux navigables en harmonie avec l'environnement;
- f) d'œuvrer au rassemblement et à la conservation du patrimoine lié à la navigation intérieure de Suisse ;
- g) de réunir les personnes ayant une passion pour la navigation intérieure;
- h) d'œuvrer durablement en faveur de la navigation intérieure et d'en promouvoir les intérêts publiquement;
- i) les échanges avec les organismes privés et publics concernés par ces buts et activités.

##### **Art. 3 - Siège**

L'Association a son siège à l'adresse de son Président.

##### **Art. 4 - Responsabilité**

L'Association répond de ses engagements exclusivement sur ses biens.

Les membres de l'Association ne répondent pas de ses obligations, sous réserve de dommages causés fautivement. Ils n'ont pas de droit sur la fortune sociale.

##### **Art. 5 - Exercice**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.



## **II. LES MEMBRES**

### **Art. 6 – Membres**

Sont membres les personnes physiques et morales qui ont déclaré adhérer aux présents statuts, fait acte de candidature et ont été agréées par l'Association.

L'Association connaît:

- des membres individuels,
- des membres collectifs,
- des membres d'honneur.

### **Art. 7 - Membres individuels**

Sont membres individuels, les personnes physiques qui ont été agréées par l'Association.

### **Art. 8 - Membres collectifs**

Sont membres collectifs, les personnes morales, notamment les collectivités publiques, les associations et les sociétés commerciales qui ont été agréées par l'Association.

### **Art. 9 - Membres d'honneur**

Sont membres d'honneur les personnes physiques dont l'engagement en faveur de la navigation intérieure a été reconnu digne de cette distinction par l'Association.

### **Art. 10 - Admissions**

Le Comité statue sur les demandes d'adhésion.

Tout membre s'engage à respecter les statuts et à payer les cotisations dans les délais fixés par les organes compétents.

### **Art. 11 - Droit de vote**

Tous les membres, individuels, collectifs et membres d'honneur ont chacun une voix à l'Assemblée générale pour autant qu'ils y assistent.

Ils n'ont pas le droit de se faire représenter par un autre membre.

### **Art. 12 – Sortie**

La qualité de membre se perd:

- par démission donnée par écrit au Comité, six mois avant la fin d'une année civile;
- par décès ainsi que par dissolution
- par faillite d'une personne morale;
- par la dissolution de l'Association;
- par exclusion prononcée par le Comité et signifiée par écrit. Un droit de recours à l'Assemblée générale est réservé. Le Comité n'est pas tenu d'indiquer les motifs.

La cotisation pour l'année en cours reste due.

### **III. LES ORGANES DE L'ASSOCIATION**

#### **Art. 13– Organes**

Les organes de l'Association sont :

- Assemblée générale
- Comité
- Secrétariat
- Vérificateurs de comptes

### **IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **Art. 14 – Généralités**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association ; elle est constituée des membres individuels, des membres collectifs et des membres d'honneur.

Elle se réunit une fois par an, en principe durant le premier semestre.

Une Assemblée générale extraordinaire peut aussi être organisée sur décision du Comité ou sur demande de 1/5 des membres avec un droit de vote.

Le Président la préside. S'il en est empêché, un vice-président ou un autre membre du Comité le remplace.

Elle siège valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

#### **Art. 15- Convocation**

L'Assemblée générale est convoquée par le Secrétariat à la demande du Comité ou par demande écrite de 1/5 membres.

Les convocations sont adressées à tous les membres, un mois avant la date de l'Assemblée générale avec l'ordre du jour.

#### **Art. 16 - Attributions**

L'Assemblée générale exerce les pouvoirs que lui attribuent la loi ou les statuts, notamment ceux:

- d'élire le Président, les autres membres du Comité et les vérificateurs des comptes,
- d'approuver les comptes et d'en donner décharge au Comité et aux vérificateurs des comptes,
- d'accepter le rapport d'activités du Comité
- de fixer, sur proposition du Comité, les cotisations annuelles,
- d'approuver le budget
- sur la demande du Comité, d'approuver sa politique générale, sa gestion et celle du Secrétariat, et de lui en donner acte
- de ratifier les décisions ou propositions du Comité.
- se prononcer sur l'admission et l'exclusion de membres.
- d'adopter ou modifier les statuts
- de dissoudre l'association

#### **Art. 17 – Décisions**

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, le Président départage.

Les élections sont acquises à la majorité relative à un tour.



L'Assemblée générale ne peut prendre de décisions que sur les objets figurant à son ordre du jour pour autant qu'elle ait d'abord accepté d'entrer en matière par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'article 28 est réservé.

#### **Art. 18 - Propositions individuelles**

Les propositions à l'Assemblée générale sont soumises par écrit, quinze jours à l'avance au moins, à l'adresse du secrétariat.

#### **Art. 19 - Procès-verbal**

Le Secrétaire tient un procès-verbal succinct de l'Assemblée générale qui porte principalement sur les décisions prises aux membres. Le procès-verbal est distribué aux membres qui en font la demande. Il est versé aux actes de l'Association.

### **V. LE COMITÉ**

#### **Art. 20- Fonction**

Le Comité administre l'Association et organise son activité. Il constitue la direction au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Dans la mesure du possible, il sera recherché une représentativité cantonale et linguistique.

#### **Art. 21 - Composition**

Le Comité est formé de 5 membres au moins, assumant les fonctions suivantes :

- Président(e)
- Vice-président(e) (s)
- Secrétaire-caissier (ère)

Le/la Secrétaire-caissier (ère) peut être pris hors du Comité.

Leur mandat est de 4 ans, renouvelable.

Le Comité délibère aussi souvent que nécessaire, quel que soit le nombre de membres présents. Il peut inviter d'autres personnes utiles au déroulement d'une séance à y assister.

### **VI. TACHES DE SECRETARIAT**

#### **Art. 22 – La / le Secrétaire**

La / le Secrétaire prépare les séances de l'Assemblée générale et du Comité et y assiste. Elle / il y rapporte sur son activité.

#### **Art. 23 - Délégation**

Si nécessaire, le Comité peut confier des tâches de secrétariat à des personnes physiques ou morales, qui peuvent être rémunérées.

## **VII. LES VERIFICATEURS DE COMPTES**

### **Art. 24 – Nomination**

L'Assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes et un suppléant, membres de l'Association.

Leurs mandats sont annuels. Les vérificateurs de comptes sont rééligibles.

### **Art. 25 – Vérifications des comptes et rapport**

Une fois par an au moins, les vérificateurs de comptes procèdent aux vérifications des comptes.

Ils déposent leur rapport auprès du Secrétaire ou du Président.

Dans la règle, un des vérificateurs de comptes au moins assiste à l'Assemblée générale, y confirme le rapport et répond aux questions posées à son sujet.

## **VIII. LES RESSOURCES**

### **Art. 26 – Constitution**

Les ressources de l'Association sont constituées notamment :

- des cotisations,
- des subventions,
- des revenus de la fortune sociale,
- des dons et legs acceptés par le Comité,
- des produits d'activités.

## **IX. REPRESENTATION, SIGNATURES**

### **Art. 27 – Principe**

L'Association est valablement représentée et engagée par la signature à deux du Président ou de(s) Vice-président(s), et du Secrétaire ou d'un autre membre du Comité.

## **X. DISSOLUTION, FUSION**

### **Art. 28 – Dissolution et fusion**

L'Association ne peut décider sa dissolution qu'avec une majorité des 2/3 des suffrages exprimés par une Assemblée générale réunissant au moins le cinquième des membres inscrits au 31 décembre de l'année précédente.

Si le cinquième des membres inscrits n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale régulièrement convoquée dans un délai d'un mois peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour la fusion, on se réfère aux dispositions de la Loi sur les fusions (LFus).

**Art. 29 – Actif social**

En cas de dissolution, le solde actif de la liquidation sera transféré à une organisation poursuivant les mêmes buts.

Les archives seront remises à la Confédération.

**11. DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 30 – Entrée en vigueur**

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée générale du 24.01.2017 entrent en vigueur dès ce jour.

**Art. 31 – Abrogation des anciens statuts**

Les présents statuts abrogent et remplacent les statuts du *3 décembre 2013*, révisés par décision de l'Assemblée générale de la même date.

**Modifiés et adoptés par l'Assemblée générale le 24.01.2017 à Neuchâtel.**

**Président :**



Monsieur Pierre-Rogo

**Vice-Présidents :**



Monsieur Marc-Olivier Bühler



Monsieur Franz Brütsch